

1 OBJET

1.1 OBJECTIF GÉNÉRAL

Permettre à la personne accidentée, par le remboursement des frais engagés, de recevoir les services professionnels nécessaires à l'élaboration et à la réalisation de son plan de réadaptation.

1.2 PRINCIPES

1.2.1 Nécessité des services

Les services professionnels doivent être nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un dommage corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail (article 83.7 de L.A.A.).

1.2.2 Achat de service dans le secteur public

1.2.2.1 Réseau de la santé

À qualité et efficacité égales, la Société privilégie les services publics de santé et de services sociaux pour desservir sa clientèle accidentée en réadaptation. Les modalités d'application concernant les ententes de services de réadaptation et les ententes du Programme de soins personnalisés des entorses et des blessures musculaires (PSP), conclues avec les établissements du réseau public de santé et de services sociaux, sont décrites dans les ententes. Dans le secteur public, les services habituellement dispensés par les établissements de santé non prévus dans une entente ne sont pas admissibles.

1.2.2.2 Réseau de l'éducation

Les services rendus par du personnel des commissions scolaires sont admissibles.

1.2.3 Achats de service dans le secteur privé

La Société a recours aux services de ressources du secteur privé devant l'impossibilité du réseau public de la santé d'assurer la continuité des services, à la suite d'un refus d'un établissement avec entente d'acquiescer à la demande de service ou, en l'absence de services accessibles et disponibles en réadaptation dans un établissement public sous entente. Ces ressources doivent également satisfaire aux critères d'expertise et de qualité des services attendus par la Société.